

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	<u>06-0482</u>
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	<u>70601972-01</u>
DATE :	<u>Le 28 septembre 2006</u>

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique*.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 24 juillet 2006 pour tenter une action en dommages et intérêts pour atteinte à sa réputation.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 24 juillet 2006. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 28 septembre 2006.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule et qu'il est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite. Il a déjà intenté des procédures en Ontario.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il a besoin des services d'un avocat pour le représenter en Ontario et qu'il n'a pas les ressources financières pour payer les honoraires d'un avocat.

CONSIDÉRANT que le service demandé doit être rendu dans la province de l'Ontario ;

CONSIDÉRANT que conformément à *l'Entente de réciprocité interprovinciale et territoriale dans les affaires au civil et les affaires relatives à l'article 745 du Code criminel* la demande doit être acheminée à la province où le recours a lieu pour la détermination de la couverture de services

CONSIDÉRANT que le Comité de révision n'a pas juridiction pour rendre une décision dans le présent dossier;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et retourne le demandeur au bureau d'aide juridique afin qu'il y complète une demande d'aide juridique d'un non-résident pour la province de l'Ontario.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me JOSÉE FERRARI